

## Arrêt

n° 98 995 du 18 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DESCAMPS, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en septembre 1984 elle a eu un fils avec un homme qu'elle ne connaissait pas. Son fils lui a ensuite reproché de ne pas lui dire qui était son père biologique. En juillet 2000, elle a quitté la RDC pour se rendre au Congo-Brazzaville, puis en Angola où elle a vécu jusqu'en janvier 2011, époque où elle est venue en Belgique demander la protection internationale. Elle craint les réactions négatives de son fils qui lui reproche de ne pas savoir lui dire qui est son père biologique. Elle ajoute ne pas avoir d'endroit où s'installer en RDC.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié, estimant que les persécutions qu'elle invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, le Commissaire adjoint n'accorde pas la protection subsidiaire à la requérante. Il considère, en effet, qu'une contradiction fondamentale dans ses déclarations, concernant l'époque à laquelle elle a quitté la RDC, entache la crédibilité générale de son récit. Ensuite, il relève que la requérante n'a rencontré aucun problème en RDC avec ses autorités nationales et il estime qu'elle a la possibilité de solliciter et de recevoir leur protection. En outre, le Commissaire adjoint souligne qu'elle ne démontre pas qu'elle est dans l'incapacité de s'installer à Kinshasa et d'y refaire sa vie. Il constate enfin que le document qu'elle produit ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, page 2).

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant, d'une part, que les persécutions invoquées par la requérante ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève et, d'autre part, que la crédibilité générale de son récit est mise en cause, qu'elle a la possibilité de solliciter et de recevoir la protection de ses autorités et qu'elle peut retourner à Kinshasa et y refaire sa vie, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

D'une part, la partie requérante critique le motif de la décision attaquée selon lequel les persécutions qu'invoque la requérante ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le Conseil n'aperçoit cependant pas l'invocation d'un seul argument pour fonder pareille critique ; or, il ne voit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi les persécutions que craint la requérante se rattacherait à un de ces critères. Aussi, le Conseil estime que ce motif est tout à fait pertinent en l'espèce et permet de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que la requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugié.

D'autre part, concernant la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'elle ne peut pas « demander la protection des autorités de son pays compte tenu de la personnalité même du père de son fils » (requête, page 3). Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dès lors que la requérante explique précisément qu'elle ignore qui est le père de son fils.

En outre, la partie requérante fait valoir de manière tout à fait générale la situation sécuritaire toujours aussi tendue en RDC.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, du contexte sécuritaire qui règne dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la mort, à l'exécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe

systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'occurrence. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine.

Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'en janvier 2000. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies ainsi qu'il résulte des développements qui précédent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE